cdg43 fonction publique territoriale

Un appui au cœur du territoire

Fiche info

Service carrières

Avancement de grade / Catégorie A
Ingénieur

Date : 04/05/2026

Avancement de grade

Ingénieur hors classe [1]

[1] Attention, vérifier le seuil de création

I. Conditions d'avancement :

Justifier d'au moins **1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon** du grade d'ingénieur principal

+

compter au moins :

- soit **6 ans de détachement** dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires,
- soit **8 ans de détachement** dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires,
- soit **8 ans d'exercice**, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité [2] :
  - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés,
  - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés, dans les départements de moins de 900 000 habitants, dans les SDIS de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,
  - du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les SDIS de ces départements , les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions.

[2] Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années.

ou

II. Conditions d'avancement :

Avoir atteint **le 9ème échelon** du grade d'ingénieur principal

+

Avoir fait preuve d'une **valeur professionnelle exceptionnelle.**

Une nomination par cette deuxième modalité ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la première modalité. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I de l'article 25 au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Ingénieur principal

Conditions d'avancement :

Au moins **2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon** du grade d'ingénieur

+

Au moins **6 ans de services effectifs** dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A

Ingénieur